

**PROCÈS-VERBAL
DE L'AJOURNEMENT DE LA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE
TENU LE 20 DÉCEMBRE 2016**

Procès-verbal de l'ajournement de la séance ordinaire du 5 décembre 2016 du conseil de la municipalité de Saint-Bonaventure, tenu le mardi 20 décembre 2016, à 18h43, dans la salle municipale, sous la présidence de monsieur Félicien Cardin, maire.

Sont aussi présents, les conseillers Gilles Forcier, Raymond Paulhus, Gabriel Cheeney, Keven Trinque, Marie-Josée Campagna et Guy Lavoie ainsi que madame Martine Tessier en l'absence de madame Claire Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Quorum

Les membres du Conseil présents formant quorum, la séance est déclarée régulièrement constituée.

16-12-18 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

16-12-18 Il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Forcier et unanimement résolu par les conseillers présents :

- que l'ordre du jour soit adopté en ajoutant le sujet suivant à l'item « Affaires nouvelles », tout en le laissant ouvert :
- b) Autorisation achat maisonnette Jambette

ADOPTÉE

16-12-19 CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

16-12-19 Il est proposé par monsieur le conseiller Keven Trinque et unanimement résolu par les conseillers présents :

- que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2017, lesquelles débiteront à 20h :

- ✓ Lundi 16 janvier 2017
- ✓ Lundi 6 février 2017
- ✓ Lundi 6 mars 2017
- ✓ Lundi 3 avril 2017
- ✓ Lundi 1^{er} mai 2017
- ✓ Lundi 5 juin 2017
- ✓ Lundi 10 juillet 2017
- ✓ Lundi 14 août 2017
- ✓ Mardi 5 septembre 2017
- ✓ Lundi 2 octobre 2017
- ✓ Lundi 13 novembre 2017
- ✓ Lundi 4 décembre 2017

- qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi.

ADOPTÉE

16-12-20 SALAIRES, ALLOCATIONS ET AVANTAGES 2017

16-12-20 Il est proposé par monsieur le conseiller Gabriel Cheeney et unanimement résolu par les conseillers présents :

- que les rémunérations et allocations des Membres du Conseil ainsi que toutes les rémunérations prévues de tous les employés seront indexées de 1,5 % à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette indexation correspond au taux le plus récent disponible de l'indice des prix à la consommation du Canada, soit celui du mois d'octobre.

ADOPTÉE

16-12-21 NOMINATION RESPONSABLES 2017

16-12-21 Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Lavoie et unanimement résolu par les conseillers présents :

- que les responsables des divers postes, départements et dossiers municipaux pour l'année 2017 soient les suivants:

PRO-MAIRE :	Guy Lavoie
ASSAINISSEMENT DES EAUX :	Guy Lavoie
BIBLIOTHÈQUE :	Marie-Josée Campagna, rep. Réseau Biblio Gisèle Corbin, coordonnatrice
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) :	Tous les membres du conseil municipal
COMMUNICATIONS :	Keven Trinque Marie-Josée Campagna
DÉCHETS :	Raymond Paulhus
DÉVELOPPEMENT LOCAL : (C.O.L.O.C.)	Keven Trinque Guy Lavoie
ENVIRONNEMENT/EMBELLIS. :	Gabriel Cheeney
FORÊT DRUMMOND :	Gabriel Cheeney Keven Trinque
INCENDIE :	Gilles Forcier
LOISIRS :	Gilles Forcier Marie-Josée Campagna Keven Trinque
MOUCHES NOIRES :	Félicien Cardin
OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION :	Jean Parenteau, socio-économique Rolande Robert, socio-économique Gabriel Cheeney, municipalité
SÉCURITÉ CIVILE : / répondant S.I.U.C.Q.	Félicien Cardin, coordonnateur Sylvain Bellerose Gilles Forcier
TRANSPORTS	
VOIRIE GÉNÉRALE :	Raymond Paulhus Gabriel Cheeney
ENTRETIEN HIVER :	Raymond Paulhus Gabriel Cheeney
TRANSPORT ADAPTÉ :	Raymond Paulhus
FAMILLE ET AÎNÉS / : R.Q.F. (Responsable des questions familiales et des aînés)	Marie-Josée Campagna
SCOLAIRE :	Gabriel Cheeney Raymond Paulhus Félicien Cardin
RESPONSABLES D'ACTIVITÉS BUDGÉTAIRES (art.3.1, règl. 220/2007)	
Sections 02-03-22 incendie:	Directeur SSI, Sylvain Bellerose
Tous les postes, supervision :	Directrice générale

ADOPTÉE

16-12-22 **16-12-22 DÉSIGNATION DU PRO-MAIRE POUR SIÉGER À LA MRC**
 Il est proposé par monsieur le conseiller Raymond Paulhus et unanimement résolu par les conseillers présents :

- que monsieur le conseiller Guy Lavoie, nommé comme maire suppléant pour 2017, soit désigné pour siéger à la MRC de Drummond en cas d'absence du maire.

ADOPTÉE

16-12-23 **16-12-23 AUTORISATION ÉQUILIBRATION POSTES BUDGÉTAIRES**
 Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Campagna et unanimement résolu par les conseillers présents :

- d'autoriser la secrétaire-trésorière à faire l'équilibrage des postes budgétaires déficitaires en effectuant les transferts de crédits et virements du surplus accumulé nécessaires, s'il y a lieu.

ADOPTÉE

16-12-24 RÉGL. 276/2016, TAXATION FOURCHE J-P BR#4 ET #5
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE

RÈGLEMENT NUMÉRO 276/2016
relatif à la taxation des travaux effectués dans le cours d'eau
Fourche à Jean-Paul branches #4 et #5 (GC-239)

CONSIDÉRANT que la MRC de Drummond a procédé aux travaux d'entretien dans le cours d'eau Décharge des 20 et qu'elle a fermé le dossier GC-239 en faisant parvenir sa facture finale;

CONSIDÉRANT que les coûts facturés à la Municipalité de Saint-Bonaventure par la MRC de Drummond doivent être répartis entre les intéressés dudit cours d'eau;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné le 22 novembre 2016;

16-12-24 EN CONSÉQUENCE,
 Il est proposé par monsieur le conseiller Gabriel Cheeney, appuyé par monsieur le conseiller Raymond Paulhus et unanimement résolu par les conseillers présents :

- que le présent règlement portant le numéro 276/2016 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. Qu'une compensation sous forme de taxe soit imposée aux propriétaires concernés par les travaux effectués sur le cours d'eau Fourche à Jean-Paul, branches #4 et #5 (dossier GC-239) en fonction de la superficie contributive au cours d'eau établie sur le *formulaire pour fixer la répartition des coûts reliés aux travaux*;
2. Que le total des dépenses au montant de 10 221.52 \$ payées par la Municipalité de Saint-Bonaventure pour la gestion du cours d'eau Fourche à Jean-Paul, branches #4 et #5 (dossier GC-239 de la MRC de Drummond) soit réparti de la façon suivante :

PROPRIÉTAIRES	#MAT	LOTS	ARPENTS ²	COÛTS
Christian Labonté	6886-64-9385	5 018 500/98-99	22	780.81 \$
Ferme Guyrojoy	6886-63-3975	5 018 499/100	20	709.83 \$
Jacquelin Proulx	6886-53-6524	5 018 498,5 018 495/101,102,107,108	102	3 620.12 \$
Johanne Labbé	6886-05-1807	5 018 496/106	34	1 206.71 \$
Ferme du Grand 5	6687-42-7181	5 018 514/116	14	496.88 \$
Ferme Agricole 122 inc.	6687-95-6602	5 018 515/117,118,119	96	3 407.17 \$

3. Que cette compensation sera payable en un seul versement et sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière;
4. Que la compensation sera applicable en totalité à la partie EAE des matricules mentionnés aux tableaux de l'article 2;
5. Qu'un taux d'intérêt de douze pour cent (12 %) sera applicable sur cette compensation si elle n'est pas acquittée dans les trente (30) jours de la facturation;
6. Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Félicien Cardin, maire

Claire Côté, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 22 novembre 2016
ADOPTION : 20 décembre 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 décembre 2016

16-12-25 RÉGL. 277/2016 TAXATION RUISSEAU LABONTÉ BR#11
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE

RÈGLEMENT NUMÉRO 277/2016
relatif à la taxation des travaux effectués dans le cours d'eau
Ruisseau Labonté branche #11 (GC-269)

CONSIDÉRANT que la MRC de Drummond a procédé aux travaux d'entretien dans le cours d'eau Ruisseau Labonté branche #11 et qu'elle a fermé le dossier GC-269 en faisant parvenir sa facture finale;

CONSIDÉRANT que les coûts facturés à la Municipalité de Saint-Bonaventure par la MRC de Drummond doivent être répartis entre les intéressés dudit cours d'eau;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné le 7 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

16-12-25

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Campagna, appuyé par monsieur le conseiller Keven Trinque et unanimement résolu par les conseillers présents :

➤ que le présent règlement portant le numéro 277/2016 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. Qu'une compensation sous forme de taxe soit imposée aux propriétaires concernés par les travaux effectués sur le cours d'eau Ruisseau Labonté branche #11 (dossier GC-269) en fonction de la superficie contributive au cours d'eau établie sur le *formulaire pour fixer la répartition des coûts reliés aux travaux*;

2. Que le total des dépenses au montant de 7 748.81 \$ payées par la Municipalité de Saint-Bonaventure pour la gestion du cours d'eau Ruisseau Labonté branche #11 (dossier GC-269 de la MRC de Drummond) soit réparti de la façon suivante :

PROPRIÉTAIRES	#MAT	LOTS	ARP ²	COÛTS
Ferme Bona (2012) inc.	6590-86-3867	5 018 608/286	48	1 207.61 \$
Cartier et Fils inc.	6691-10-8233	5 018 609, 5 018 610/287,288	70	1 761.09 \$
Ferme Jaluma inc.	6691-24-6244	5 018 613/289P	20	503.17 \$
9309-6683 Québec inc.	6691-80-6123	5 018 611/289P	20	503.17 \$
Werner Schur	6691-46-7408	5 018 614, 5 018 615/290,291	28	704.44 \$
Ferme Jaluma inc.	6691-67-7717	5 019 227/292-5	12	301.90 \$
Ferme Charlyne inc.	6691-98-2017	5 019 228, 5 019 229/293-2,423	50	1 257.92 \$
René Tessier	6792-10-1624	5 019 232/424	30	754.75 \$
Claude Lavoie	6792-21-8589	5 019 234/483	30	754.75 \$

3. Que cette compensation sera payable en un seul versement et sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière;
4. Que la compensation sera applicable en totalité à la partie EAE des matricules mentionnés aux tableaux de l'article 2;
5. Qu'un taux d'intérêt de douze pour cent (12 %) sera applicable sur cette compensation si elle n'est pas acquittée dans les trente (30) jours de la facturation;
6. Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Félicien Cardin, maire

Claire Côté, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 7 novembre 2016
ADOPTION : 20 décembre 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 décembre 2016

16-12-26 RÈGL. 278/2016, TAXATION T-VANASSE, BR NORD-EST
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE

RÈGLEMENT NUMÉRO 278/2016
relatif à la taxation des travaux effectués dans le cours d'eau
Théo-Vanasse embranchement Nord-Est (GC-289)

CONSIDÉRANT que la MRC de Drummond a procédé aux travaux d'entretien dans l'embranchement Nord-Est du cours d'eau Théo-Vanasse et qu'elle a fermé le dossier GC-289 en faisant parvenir sa facture finale;

CONSIDÉRANT que les coûts facturés à la Municipalité de Saint-Bonaventure par la MRC de Drummond doivent être répartis entre les intéressés dudit cours d'eau;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné le 7 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

16-12-26 Il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Forcier, appuyé par monsieur le conseiller Guy Lavoie et unanimement résolu par les conseillers présents :

- que le présent règlement portant le numéro 278/2016 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. Qu'une compensation sous forme de taxe soit imposée aux propriétaires concernés par les travaux effectués dans l'embranchement Nord-Est du cours d'eau Théo-Vanasse (dossier GC-289) en fonction de la superficie contributive au cours d'eau établie sur le *formulaire pour fixer la répartition des coûts reliés aux travaux*;
2. Que le total des dépenses au montant de 15 701.59 \$ payées par la Municipalité de Saint-Bonaventure pour la gestion de l'embranchement Nord-Est du cours d'eau Théo-Vanasse (dossier GC-289 de la MRC de Drummond) soit réparti de la façon suivante :

PROPRIÉTAIRES	#MAT	LOTS	ARPENTS ²	COÛTS
Ferme Bona (2012) inc.	6590-85-3867	5 018 608/283	10	360.13 \$
Ferme M. Cartier inc.	6590-54-9710	5 018 607/282	50	1 800.64 \$
Ferme Coursy inc.	6590-42-9764	5 018 606/281	38	1 368.49 \$
Cartier et Fils inc.	6590-31-1719	5 018 605, 5 018 604/279, 280	63	2 268.81 \$
Ferme Coursy inc.	6589-09-2694	5 018 602/278P	45	1 620.58 \$
Les Fermes Forcier inc.	6489-98-0916	5 018 601/278P	30	1 080.38 \$
Ferme Cardin Charolais	6489-86-4602	5 018 600/277	28	1 008.36 \$
Ferme du Grand Rang 5	6489-74-2480	5 018 599/275,276	47	1 692.60 \$
Marcel et Richard Proulx	6489-63-0450	5 018 598/273,274	45	1 620.58 \$
Les Fermes Forcier inc.	6489-50-7894	5 018 597/272	80	2 881.03 \$

3. Que cette compensation sera payable en un seul versement et sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière;
4. Que la compensation sera applicable en totalité à la partie EAE des matricules mentionnés aux tableaux de l'article 2;
5. Qu'un taux d'intérêt de douze pour cent (12 %) sera applicable sur cette compensation si elle n'est pas acquittée dans les trente (30) jours de la facturation;
6. Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Félicien Cardin, maire

Claire Côté, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 7 novembre 2016
ADOPTION : 20 décembre 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 décembre 2016

16-12-27 RÉGL. 279/2016, TAXATION T-VANASSE, BR SUD-EST
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE

RÈGLEMENT NUMÉRO 279/2016
relatif à la taxation des travaux effectués dans le cours d'eau
Théo-Vanasse embranchement Sud-Est (GC-290)

CONSIDÉRANT que la MRC de Drummond a procédé aux travaux d'entretien dans l'embranchement Sud-Est du cours d'eau Théo-Vanasse et qu'elle a fermé le dossier GC-290 en faisant parvenir sa facture finale;

CONSIDÉRANT que les coûts facturés à la Municipalité de Saint-Bonaventure par la MRC de Drummond doivent être répartis entre les intéressés dudit cours d'eau;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné le 7 novembre 2016;

16-12-27

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Lavoie, appuyé par monsieur le conseiller Gilles Forcier et unanimement résolu par les conseillers présents :

➤ que le présent règlement portant le numéro 279/2016 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. Qu'une compensation sous forme de taxe soit imposée aux propriétaires concernés par les travaux effectués dans l'embranchement Sud-Est du cours d'eau Théo-Vanasse (dossier GC-290) en fonction de la superficie contributive au cours d'eau établie sur le *formulaire pour fixer la répartition des coûts reliés aux travaux*;
2. Que le total des dépenses au montant de 8 832.39 \$ payées par la Municipalité de Saint-Bonaventure pour la gestion de l'embranchement Sud-Est du cours d'eau Théo-Vanasse (dossier GC-290 de la MRC de Drummond) soit réparti de la façon suivante :

PROPRIÉTAIRES	#MAT	LOTS	ARPENTS ²	COÛTS
Ferme Bona (2012) inc.	6590-85-3867	5 018 608/283,284	63	1 340.82 \$
Ferme M. Cartier inc.	6590-54-9710	5 018 607/282	25	532.07 \$
Ferme Coursy inc.	6590-42-9764	5 018 606/281	37	787.47 \$
Cartier et Fils inc.	6590-31-1719	5 018 605, 5 018 604/279, 280	65	1 383.39 \$
Ferme Coursy inc.	6589-09-2694	5 018 602/278P	39	830.03 \$
Les Fermes Forcier inc.	6489-98-0916	5 018 601/278P	28	595.92 \$
René Messier	6589-54-2224	5 018 603/278P	33	702.33 \$
Ferme Cardin Charolais	6489-86-4602	5 018 600/277	43	915.16 \$
Ferme du Grand Rang 5	6489-74-2480	5 018 599/275,276	32	681.05 \$
Marcel et Richard Proulx	6489-63-0450	5 018 598/273,274	30	638.49 \$
Les Fermes Forcier inc.	6489-50-7894	5 018 597/272	20	425.66 \$

3. Que cette compensation sera payable en un seul versement et sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière;
4. Que la compensation sera applicable en totalité à la partie EAE des matricules mentionnés aux tableaux de l'article 2;
5. Qu'un taux d'intérêt de douze pour cent (12 %) sera applicable sur cette compensation si elle n'est pas acquittée dans les trente (30) jours de la facturation;
6. Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Félicien Cardin, maire

Claire Côté, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 7 novembre 2016

ADOPTION : 20 décembre 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 décembre 2016

16-12-28 RÈGL. 280/2016, TAXATION PETITE RIV. BASSIN BR#2

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE

RÈGLEMENT NUMÉRO 280/2016

**relatif à la taxation des travaux effectués dans le cours d'eau
Petite Rivière du Bassin et branche #2 (GC-270)**

CONSIDÉRANT que la MRC de Drummond a procédé aux travaux d'entretien dans le cours d'eau Petite Rivière du Bassin et branche#2 et qu'elle a fermé le dossier GC-270 en faisant parvenir sa facture finale;

CONSIDÉRANT que les coûts facturés à la Municipalité de Saint-Bonaventure par la MRC de Drummond doivent être répartis entre les intéressés dudit cours d'eau;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné le 7 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

16-12-28

Il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Forcier, appuyé par monsieur le conseiller Gabriel Cheeney et unanimement résolu par les conseillers présents :

➤ que le présent règlement portant le numéro 280/2016 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. Qu'une compensation sous forme de taxe soit imposée aux propriétaires concernés par les travaux effectués dans le cours d'eau Petite Rivière du Bassin et branche#2 (dossier GC-270) en fonction de la superficie contributives au cours d'eau;
2. Que le total des dépenses au montant de 3 128.49 \$ payées par la Municipalité de Saint-Bonaventure pour la gestion du cours d'eau Petite Rivière du Bassin et branche#2 (dossier GC-270 de la MRC de Drummond) soit réparti de la façon suivante :

PROPRIÉTAIRES	#MAT	LOTS	ARP ²	COÛTS
Carl Labonté	7195-24-2460	5 018 547, 5 018 550/26P,27P	75	1 388.38 \$
Louis-Martin Naud	7094-96-4986	5 018 545/27P	22	407.26 \$
François Cartier	7194-06-0725	5 018 546/27P	21	388.75 \$
Carl Labonté	7194-15-3465	5 01549/28P	51	944.10 \$

3. Que cette compensation sera payable en un seul versement et sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière;
2. Que la compensation sera applicable en totalité à la partie EAE des matricules mentionnés aux tableaux de l'article 2;
3. Qu'un taux d'intérêt de douze pour cent (12 %) sera applicable sur cette compensation si elle n'est pas acquittée dans les trente (30) jours de la facturation;
6. Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Félicien Cardin, maire

Claire Côté, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 7 novembre 2016

ADOPTION : 20 décembre 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 décembre 2016

16-12-29 RÉGL. 281/2016, TAUX TAXES ET PERCEPTION 2017

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE

RÈGLEMENT NUMÉRO 281/2016
pour fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2017
et les conditions de perception

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 7 novembre 2016;

16-12-29

Il est proposé par monsieur le conseiller Keven Trinque, appuyé par madame la conseillère Marie-Josée Campagna et unanimement résolu par les conseillers présents :

- que le présent règlement portant le numéro 281/2016 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1. TAUX DES TAXES FONCIÈRES.

Que les taux des taxes foncières pour l'exercice financier 2017 soient établis de la façon suivante pour un total de 0,55 \$ du 100 \$ d'évaluation:

-foncière générale	: 0,4536 \$ / 100 \$ d'évaluation
-foncière Sûreté du Québec (50% facture)	: 0,0287 \$ / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R. 252/2013 (voirie 4 ^e rg)	: 0,0171 \$ / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R. 221/2008 (autopompe)	: 0,0284 \$ / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R-182/2003 (égout)	: 0,0078 \$ / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R-228/2009 (voirie Petit 5 ^e rg)	: 0,0102 \$ / 100 \$ d'évaluation
-foncière entretien (égout)	: 0,0041 \$ / 100 \$ d'évaluation

Pour les matricules agricoles, ces taxes foncières seront applicables dans le calcul du crédit agricole.

ARTICLE 2. COMPENSATIONS RELIÉES AUX DÉCHETS

2.1 COMPENSATION POUR MATIÈRES RECYCLABLES ET RÉSIDUELLES

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette, transport et élimination des déchets ainsi que la collecte sélective et tri des matières récupérables pour tout usager, propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement, soit fixée en fonction de l'usage des lieux qui est défini selon les dispositions suivantes:

USAGE RÉSIDENTIEL

CATÉGORIE I - Usage résidentiel

COMPENSATION

par unité résidentielle ou de logement (R) : 116,45 \$

CATÉGORIE II - Usage résidentiel saisonnier

COMPENSATION

par chalet (RS) : 58,22 \$

USAGE INDUSTRIEL

CATÉGORIE III - Usage industriel "A".

Cette catégorie vise les commerces et autres établissements effectuant : -confection de meubles, de portes, de fenêtres, etc. ayant une superficie de plus de 2 000 pieds carrés, -recyclage de pièces d'auto, camions, motos d'une superficie supérieure à 40 000 pieds carrés, -usinage de fil, -entreposage et transformation des produits agricoles et forestiers tels que meunerie, laiterie, fromagerie, abattoir, scierie, etc. -fabrication de terreau, compost, mousse de tourbe, etc.

COMPENSATION:

usage industriel "A" avec conteneur (IAC) : 5 822,32 \$
usage industriel "A" sans conteneur (IA) : 1 164,46 \$

CATÉGORIE IV - Usage industriel "B".

Cette catégorie vise les commerces et autres établissements effectuant : -entreposage et mise en conserve de légumes, -transformation de la matière plastique, -confection de meubles, portes, fenêtres, etc. d'une superficie égale ou inférieure à 2 000 pieds carrés, -centre de recyclage de pièces d'autos, de camions, de motos d'une superficie égale ou inférieure à 40 000 pieds carrés, -atelier de soudure incluant fabrication métallique, -etc.

COMPENSATION:

usage industriel "B" avec conteneur (IBC) : 1 164,46 \$
usage industriel "B" sans conteneur (IB) : 232,89 \$
usage industriel "B" avec résidence (IBR) : 174,67 \$

USAGE COMMERCIAL

CATÉGORIE V - Usage commercial "A".

Cette catégorie concerne les usages suivants : -marché d'alimentation d'une superficie supérieure à 2 000 pieds carrés, -boucherie, -dépanneur avec boucherie et boulangerie, -dépanneur avec gaz-bar, -pharmacie, -restaurant avec motel, -quincaillerie et vente de

matériaux de construction d'une superficie supérieure à 3 000 pieds carrés, -emplacement de camping, -etc.

COMPENSATION:

usage commercial "A" avec conteneur (CAC)	: 1 164,46 \$
usage commercial "A" sans conteneur (CA)	: 931,57 \$

CATÉGORIE VI - Usage commercial "B".

Cette catégorie concerne les usages suivants : -commerces de table d'hôte, casse-croûte, -magasins à rayon, -vente d'appareils ménagers et d'ameublement, -compagnie de transport, -entrepôt, -vente et réparation d'équipements de ferme, de machinerie agricole ou sylvicole, -garage, -vente d'automobiles, camions, motos et vente de pièces, -vente et réparation d'équipement de menuiserie, -débosselage, -atelier de mécanique, -atelier d'usinage, atelier de soudure, -dépanneur, -maison de chambres, -atelier de vente de bois pour plancher, -quincaillerie et vente de matériaux de construction ayant une superficie de 3000 pieds carrés et moins, -entreprises sanitaires, -atelier de nettoyage de véhicules, -tapis et décoration, -vente et fabrication de store, -entrepreneur en ventilation, -lingerie, -bar,

-traiteur, -spécialiste en isolation, en recouvrement, -tabagie, -vente et réparation d'appareils ménagers ou électroniques, -tri de journaux, -poste d'essence, -fabricants de cabanons, de meubles de parterre, -chenil, pension d'animaux, toilettage d'animaux, -vente, réparation et entreposage de fourrures, -nourriture d'animaux, -puisatier, -entrepreneur en construction, -entrepreneur en plomberie, -entrepreneur électricien, -lettrage, -calibrage de balances, -menuiserie, -imprimerie, -clinique médicale, dentaire, vétérinaire, -institution financière, -garderie, -atelier de couture, -entrepreneur artisan, -entrepreneur en déneigement, entretien pelouse, -paysagiste, -exploitation agricole, élevage d'animaux, exploitation forestière, pépinière, etc. (les exploitations agricoles enregistrées étant identifiées « EAE »), -etc.

COMPENSATION:

usage commercial "B" avec conteneur (CBC)	: 1 164,46 \$
usage commercial "B" sans conteneur (CB)	: 203,78 \$
usage commercial "B" EAE (CB-EAE)	: 232,89 \$
usage commercial "B" avec résidence (CBR)	: 116,45 \$
usage commercial "B" EAE avec résidence (CBR-EAE)	: 203,78 \$

Pour les matricules agricoles, ce service est applicable dans le calcul du crédit agricole.

CATÉGORIE VII - Usage commercial "C".

Cette catégorie vise les commerces de vente au détail non énumérés aux autres catégories. Elle vise également les usages suivants : -entreprises sans garage/entrepôt, -bureau de professionnel (comptable, notaire, architecte, etc.), -courtier d'assurance, -salon funéraire,

-bijouterie, -cordonnerie, -nettoyeur, -presseur, -remboursement. Elle vise aussi l'exercice des métiers, arts tel: -coiffeur, -esthéticien, -couturier, -graveur, -photographe, -graphiste, etc. et autres services comme: service de copie, de dactylographie, de publicité, de reliure, etc.

COMPENSATION:

usage commercial "C" avec conteneur (CCC)	: 1 164,46 \$
usage commercial "C" sans conteneur (CC)	: 116,45 \$
usage commercial "C" avec résidence (CCR)	: 87,33 \$

2.2 PRÉCISIONS SUR LES COMPENSATIONS

Ces compensations seront récupérables au même titre qu'une taxe foncière.

Lorsqu'un établissement dessert plus d'une catégorie d'usage, il sera établi une compensation par catégorie.

Le terme "avec résidence" s'applique lorsqu'une résidence est rattachée à l'établissement visé et habitée par un des propriétaires de l'établissement. Une compensation de catégorie I (résidence) est facturée en plus.

Les compensations identifiées comme « EAE » sont éligibles au calcul du crédit agricole.

2.3 PAIEMENT PAR PROPRIÉTAIRE(S) DE L'IMMEUBLE

Les compensations pour le service d'enlèvement des déchets doivent, dans tous les cas, être payées par le(s) propriétaire(s) de l'immeuble.

2.4 EXEMPTIONS

Les immeubles définis au paragraphe 8 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale sont exemptés (église et presbytère).

2.5 AUCUN REMBOURSEMENT

Aucun remboursement ne sera accordé pour cause de vacance de l'unité d'occupation ou d'abandon des activités commerciales ou industrielles durant l'exercice financier.

2.6 CARACTÈRE SAISONNIER

Un caractère saisonnier est reconnu aux emplacements de camping ainsi qu'aux casse-croûte sans sièges intérieurs. Ceux-ci pourront être chargés à demi-tarif (art.2.1).

ARTICLE 3. COMPENSATION POUR SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Qu'une compensation annuelle de **63,10 \$** par unité (fiche) d'évaluation soit établie afin de défrayer l'équivalent de la moitié de la facture pour les services de la Sûreté du Québec.

Ce taux est établi selon le nombre d'unités inscrit au rôle d'évaluation lors de l'adoption du présent règlement et elle est non remboursable.

Pour les matricules agricoles n'ayant aucune valeur résidentielle, le service de la Sûreté du Québec sera inclus dans le calcul du crédit agricole.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

ARTICLE 4. COMPENSATION POUR CONTRÔLE DES MOUCHES NOIRES

Afin de pourvoir au paiement de la contribution payable à la Municipalité de Saint-François-du-Lac (mandataire avec la Ville de Drummondville), en vertu du contrat pour le contrôle biologique des mouches noires, qu'une compensation annuelle soit fixée à **48.99 \$** par unité de logement, incluant les chalets et les roulottes. Ces compensations seront chargées aux propriétaires de l'emplacement où se trouve l'unité de logement.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

ARTICLE 5. COMPENSATIONS POUR LES EAUX USÉES

5.1 RÉGLEMENT D'EMPRUNT 182/2003 (DETTE)

Qu'une compensation annuelle soit fixée pour rembourser la dette du règlement d'emprunt 182/2003 pour la mise en place d'un système de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées aux taux suivants :

- **483,96 \$** / unité pour tous les immeubles desservis (excluant le Domaine Labonté)
- **161,00 \$** / unité pour le Domaine Labonté

Les unités, telles que définies par le règlement 182/2003, sont identifiées dans le document intitulé « liste des unités pour taxation réseau d'égout » approuvé par la résolution numéro 13-12-17.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

5.2 COÛT D'EXPLOITATION DU SYSTÈME

Qu'une compensation annuelle pour défrayer les coûts d'exploitation du système de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées soit fixée pour tous les immeubles desservis, excluant les terrains vacants, tel qu'identifiés dans le document approuvé par la résolution 13-12-17, au taux de **260,89 \$** / unité.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

5.3 VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques en 2017, qu'une compensation annuelle de **81,77 \$** soit fixée pour tous les immeubles répondant à la définition de « résidence isolée » contenue au règlement numéro 211/2007 concernant la vidange des boues de fosses septiques.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

ARTICLE 6. COMPENSATION POUR RÉFECTION DU RÔLE D'ÉVALUATION

Qu'une compensation annuelle de 12,75 \$ par unité (fiche) d'évaluation soit établie afin de défrayer une partie du coût de la réfection du rôle d'évaluation qui sera payable à raison de 36 \$ l'unité en 2015 et de 15,00 \$ l'unité en 2016 pour un total de 51,00 \$ par unité. Cette compensation sera facturée de 2014 à 2017 inclusivement afin de couvrir le total de la facture de réfection.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

ARTICLE 7. TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

A compter du moment où les taxes, de même que tout autre montant dû à la Municipalité, deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12% calculé quotidiennement.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes municipales prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. Si elles dépassent 300 \$, le débiteur peut payer celles-ci en un versement unique ou en trois versements égaux. Les montants exigibles à respecter pour chaque versement seront ceux indiqués sur le compte de taxes.

ARTICLE 9. DATE(S) DE VERSEMENT(S)

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le 1^{er} versement des taxes municipales est le 30^e jour suivant l'envoi des comptes de taxes. Le 2^e versement, si applicable, devient exigible 90 jours après l'échéance du 1^{er} versement et le 3^e versement devient exigible 90 jours après l'échéance du 2^e versement. Les dates exactes d'échéance à respecter seront celles inscrites sur les comptes de taxes.

ARTICLE 10. PAIEMENT EXIGIBLE

Seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Félicien Cardin, maire

Claire Côté, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 7 novembre 2016
ADOPTION : 20 décembre 2016
PUBLICATION : 21 décembre 2016

16-12-30 AUTORISATION ACHAT PANNEAUX DE RUE

Considérant que le comité organisateur du 150^e désire faire l'achat de panneaux de rue en vue du 150^e anniversaire de la Municipalité;

Considérant qu'une soumission a été demandée à M. Gilles Allaire pour des panneaux de 24 pouces par 6,5 pouces, avec lettrage de vinyle blanc réfléchissant, recto-verso et avec plaque d'alupanel bleu incluant le logo de la municipalité;

16-12-30 Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Campagna et unanimement résolu par les conseillers présents :

- d'autoriser l'achat de 34 panneaux, tel que mentionné sur la soumission, au montant de 40 \$ l'unité, taxes et installation en sus.

ADOPTÉE

16-12-31 AUTORISATION ACHAT MAISONNETTE – PARC LALIME

Considérant qu'un montant d'argent est disponible afin d'atteindre les dépenses admissibles de subvention de la part du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

Considérant qu'il y a l'espace nécessaire afin d'ajouter de l'équipement dans l'aire de jeux, section des petits, du Parc Patrick Lalime;

Considérant que le Camp de Jour accepte de contribuer au projet du Parc Lalime pour une somme de 2 335,26 \$ afin de permettre à la Municipalité de boucler le budget pour effectuer cette dépense;

- 16-12-31 Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Lavoie et unanimement résolu par les conseillers présents :
- d'autoriser l'achat d'une maisonnette chez le fournisseur Jambette au coût de 4 585,20 \$ taxes, livraison et installation incluses.
- ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS 19H02 À 19H06

- 16-12-32 **16-12-32 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**
- Il est proposé par monsieur le conseiller Gabriel Cheeney et unanimement résolu par les conseillers présents :
- de lever cette assemblée.
- ADOPTÉE

À 19h07, la séance est close.

Félicien Cardin, maire

Claire Côté, secrétaire-trésorière

Par la présente, je certifie qu'il y a ou y aura des crédits disponibles aux postes budgétaires affectés par les résolutions numéros 16-12-20, 16-12-23, 16-12-30 et 16-12-31.

Claire Côté, secrétaire-trésorière